

VD_OMNI CR.2002.0028 vom 30. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0028

FR: VD_OMNI CR.2002.0028 du 30 décembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2002.0028 del 30 dicembre 2004

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Il n'y a pas d'évasion des règles de compétence sur la délivrance du permis de conduire, justifiant l'interdiction d'utiliser le permis étranger et le refus de l'échanger contre un permis suisse, lorsqu'un conducteur a suivi en France dès l'âge de 16 ans la voie de l'apprentissage anticipé de la conduite et qu'il achève cette formation en France alors qu'il est déjà au bénéfice d'une autorisation B de séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 14 al. 1, 1ère phrase, LCR, le permis de conduire est délivré si l'examen officiel a démontré que le candidat connaît les règles de la circulation et qu'il est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit en outre qu'un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes. Selon l'art. 24 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51; voir aujourd'hui art. 28 OAC dans la teneur du 1^{er} avril 2003), un nouvel examen de conduite sera ordonné lorsque le conducteur a commis une infraction permettant de douter qu'il connaisse les règles de la circulation, leur application ou la technique de conduite (al. 1); le nouvel examen peut porter sur la partie théorique, sur la partie pratique ou sur les deux (al. 2). Si l'intéressé échoue au nouvel examen, il est fait application par analogie de l'art. 23 OAC concernant le premier examen de conduite (al. 3, aujourd'hui art. 28 al. 4)). En vertu de l'art. 24a OAC (aujourd'hui art. 29 OAC), si la capacité de conduire d'un conducteur soulève des doutes (même en l'absence d'infractions), une course de contrôle peut être ordonnée pour déterminer les mesures à prendre (al. 1). La course de contrôle ne peut être répétée; si l'intéressé échoue, le permis de conduire suisse lui sera retiré ou l'usage du permis étranger lui sera interdit; il peut demander un permis d'élève conducteur (al. 2). Confrontant les règles découlant des art. 24 et 24a OAC (aujourd'hui art. 28 et 29 OAC), le Tribunal fédéral (2A.479/2001 du 2 avril 2002) a constaté que dans le cas visé par l'art. 24 OAC, le doute sur la connaissance des règles de la circulation, de leur application ou de la technique de conduire résulte déjà de manière suffisante du seul fait des infractions commises et de leur nature. Il n'en va pas de même pour l'art. 24a OAC: il existe certes déjà un doute, mais à un moindre degré; il convient donc de déterminer si le doute se confirme ou non en organisant une course de contrôle. Mais il est évident que si, à la faveur de celle-ci, le doute se trouve confirmé, la seule solution est d'astreindre l'intéressé à un nouvel examen de conduite, comme dans le cas visé par l'art. 24 OAC et par identité de motifs. Il est également évident, compte tenu de la fonction que remplit ainsi la course de contrôle, que la répétition de celle-ci n'aurait aucun sens. La course de contrôle n'est pas un

examen de conduite, mais un moyen permettant d'établir de prime abord si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite (arrêt 2A.533/1996 du 17 avril 1997, consid. 6; 2A.479/2001 du 2 avril 2002). Pour le Tribunal fédéral également (dernier arrêt cité), il résulte clairement du texte de l'art. 24a OAC q (aujourd'hui art. 29 OAC) que, dans ce cas, l'examen de conduite doit être repassé en entier, ce qui implique que le requérant ait suivi les cours de théorie de la circulation (art. 17a OAC) et de premiers secours aux blessés (art. 19 OAC). Il en va différemment pour l'art. 24 OAC. Certes, cette différence de traitement entre l'un et l'autre cas ne va pas de soi. En fait, il s'agit dans le cas de l'art. 24a OAC de la capacité de conduire d'un conducteur, alors qu'il s'agit dans celui de l'art. 24 OAC de la connaissance des règles de la circulation, de leur application ou la technique de la conduite. En l'espèce, l'infraction d'excès de vitesse commise par le recourant n'est pas de celles qui permettent de douter que l'intéressé connaisse les règles de la circulation ou la technique de la conduite. Aucune autre circonstance ne permet de mettre en doute sa capacité à conduire. Il n'y a donc pas lieu d'imposer un nouvel examen ni d'ordonner une course de contrôle.

E. 2

Comme l'indique la réponse de l'autorité intimée, la décision attaquée repose non pas sur des doutes relatifs à l'aptitude à conduire du recourant, mais sur des considérations relatives à la reconnaissance en Suisse du permis de conduire français de l'intéressé. Dans sa teneur originelle du 27 octobre 1976 (ROLF 1976 II 2444), l'art. 44 OAC prévoyait l'échange sans examen, contre un permis suisse, de tous les permis de conduire étrangers valables. Seul était réservé l'examen médical et un examen de conduite pour les conducteurs ayant provoqué une mise en danger avant l'échange ou dans les deux ans qui suivent. Par la suite, les autorités se sont trouvées confrontées à des demandes d'échange concernant des permis dont l'équivalence réelle avec un permis suisse, voire l'authenticité, étaient, compte tenu des circonstances prévalant dans leur pays de délivrance, douteuses (voir à cet égard les nombreuses affaires de permis éthiopiens jugées en son temps par la Commission cantonale de recours en matière de circulation routière et de nombreuses affaires de permis yougoslaves jugées par le Tribunal administratif entré en fonction le 1^{er} juillet 1991, p. ex. CR.1991.0244 du 6 avril 1992 concernant le cas d'un saisonnier yougoslave et la date de sa domiciliation en Suisse lors de l'obtention du permis de séjour B). Dans sa nouvelle teneur du 7 mars 1994 en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO 1994 p. 726 ss), l'OAC prévoit à son art. 44 al. 1 que le titulaire d'un permis de conduire étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre. Le Tribunal fédéral a jugé à cet égard que si l'art. 44 al. 1 OAC prévoit lui aussi une course de contrôle, il ne détermine pas quelles sont les conséquences d'un échec de celle-ci et il ne renvoie pas non plus expressément à l'art. 24a OAC (aujourd'hui art. 29 OAC). Il est dès lors permis d'hésiter quant au point de savoir s'il convient néanmoins de faire application analogique de cette dernière disposition dans tous les cas d'échec de la course de contrôle ordonnée dans le cadre de l'art. 44 al. 1 OAC. Il est probable qu'une application stricte de l'art. 44 al. 1 OAC ne se justifie pas dans tous les cas. Le contexte dans lequel la course de contrôle est ordonnée en application de l'art. 44 OAC diffère en effet assez sensiblement de celui qui prévaut dans les cas visés à l'art. 24a OAC: le niveau de connaissances et d'aptitudes atteint par l'intéressé peut en effet varier du tout au tout selon le pays où il a obtenu son permis de conduire étranger. Il n'est donc pas exclu que, dans certains cas, la course de contrôle fasse apparaître, en même temps qu'un niveau de

connaissances et d'aptitudes satisfaisant de manière générale, quelques lacunes ponctuelles et bien caractérisées. Et la question se pose alors de savoir si, dans des hypothèses de ce genre, l'exigence imposée au candidat de se soumettre néanmoins à la procédure complète d'obtention du permis de conduire ne serait pas excessive et si le principe de proportionnalité ne commanderait pas plutôt une application analogique de l'art. 24 al. 2 OAC, qui prévoit la possibilité d'ordonner un nouvel examen de conduite pouvant porter ou sur la partie théorique, ou sur la partie pratique ou encore sur les deux (arrêt du Tribunal fédéral 2A.479/2001 du 2 avril 2002, déjà cité). En l'espèce, il n'est pas question d'échec à la course de contrôle ni même d'exiger une telle course. En effet, le recourant est titulaire d'un permis de conduire français et les permis de conduire français (mis à part la connaissance des règles sur les chauffeurs professionnels) ont toujours bénéficié de l'exception ménagée par l'art. 150 al.

E. 5

On observera pour terminer que le recourant a subi, pour l'infraction du 16 août 2001 qui mérite une mesure d'un mois selon la décision contestée, une interdiction de conduire qui a duré du 21 janvier 2002 (comme le rappelait la lettre de l'autorité intimée du 6 février 2002) au 4 mars 2002, date de l'octroi de l'effet suspensif. Il y a donc lieu de constater que cette infraction fait l'objet d'une mesure d'un mois dont l'exécution est d'ores et déjà terminée.

E. 6

Le recours étant admis, l'arrêt sera rendu sans frais pour le recourant, qui a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.